



Publié le 30-03-2023

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES  
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Course cycliste**  
**« WEEK-END BEARNAIS 2023 »**

Portant réglementation de la circulation sur les **Routes Départementales**  
**situées hors agglomération traversées par la course**  
Territoire des communes traversées par la course  
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).

**2023/DGAPID/SGPI/008**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13/02/2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande de l'Union Cycliste Orthézienne en date du 14/02/2023,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « WEEK-END BEARNAIS » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage des coureurs et qu'il atteste que 40 signaleurs, 25 en postes fixes et 15 mobiles en motos assurent la sécurité de la course,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération, dans le sens et pendant la durée du passage des coureurs entre le véhicule d'ouverture et le véhicule de fin de course, le samedi 22 avril 2023 et le dimanche 23 avril 2023.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « WEEK-END BEARNAIS 2023 », la circulation des véhicules sera interdite et ré-ouverte à la circulation selon l'avancement de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive, selon le détail annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette mesure prendra effet le samedi 22 avril 2023 de 13h00 à la fin de la course et le dimanche 23 avril 2023 de 08h00 à la fin de la course.

**ARTICLE 3** : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises condition de luminosité.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 5** : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- MM. les Chefs de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE et GAVES ET SOUBESTRE
- M. le Président de « l'Union Cycliste Orthézienne », organisateur du « WEEK-END BEARNAIS 2023 ».

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mmes et MM. les Conseillers départementaux du canton d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel, Le Cœur de Béarn, Artix et Pays de Soubestre, Montagne Basque, Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre,
- Mmes et MM. les Maires d'Abidos, Angous, Arbouet-Sussaute, Arbérats-Sillègue, Arthez-de-Béarn, Artix, Athos-Aspis, Audaux, Aïcirits-Camou-Suhast, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bastanès, Bellocq, Berrogain-Laruns, Beyrie-sur-Joyeuse, Biron, Bugnein, Bunus, Béhasque-Lapiste, Castetbon, Castetnau-Camblong, Castétis, Chéraute, Garindein, Guinarthe Parenties, Hagetaubin, Lacadée, Lacq, Lagor, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Laà-Mondrans, Loubieng, Maslacq, Mauléon-Licharre, Mesplède, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Mont, Musculdy, Méritein, Navarrenx, Ordiarp, Orthez, Os-Marsillon, Osseirain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Salies-de-Béarn, Sallespisse, Sarpourenx, Sault-de-Navailles, Sauveterre-de-Béarn, Sus, Susmiou, Vidos-Abense-de-Bas,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

SAINT-PALAIS, le 16 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Chef de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

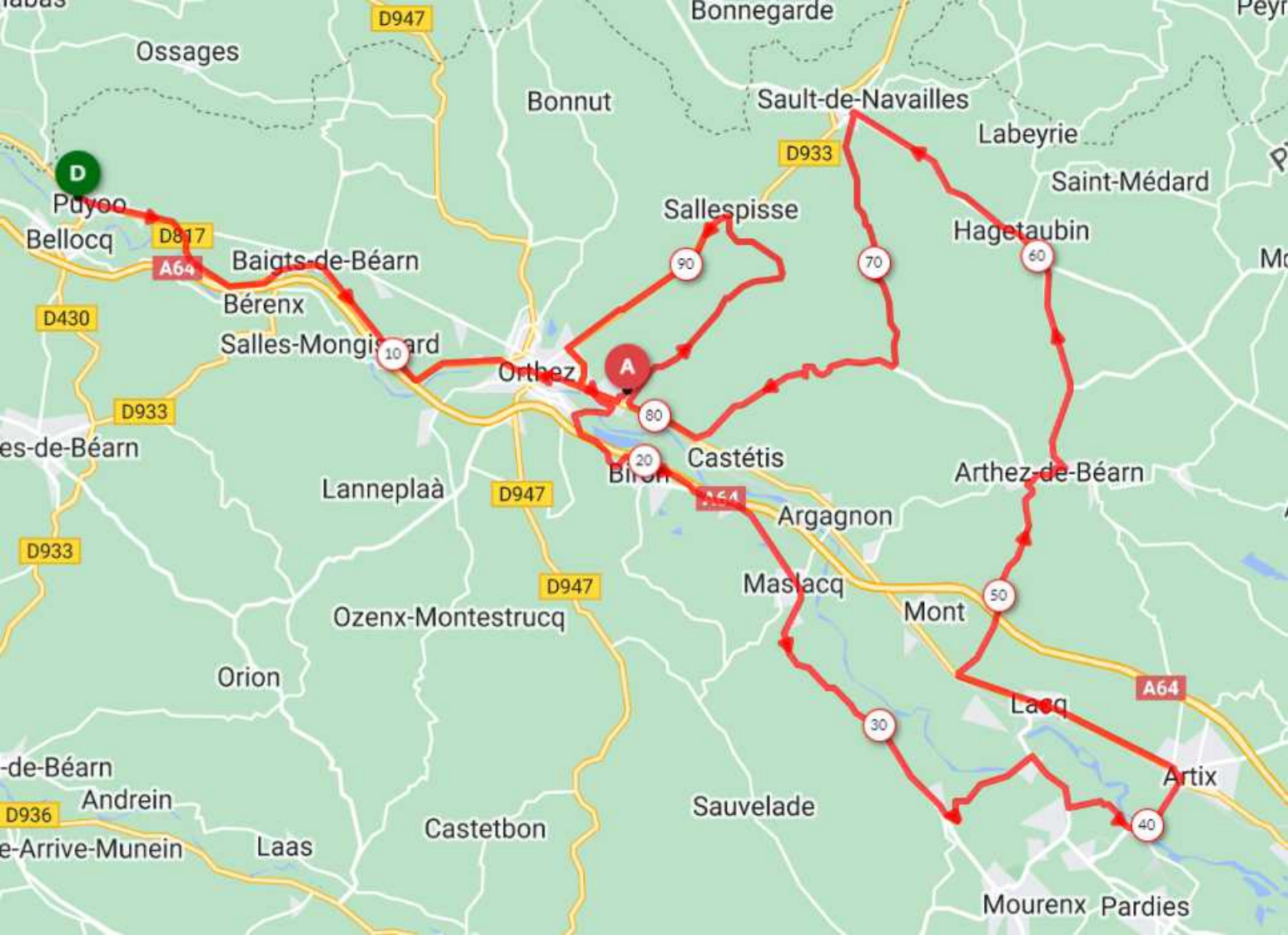
Arnaud JOUANDET

ORTHEZ, le 29 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Chef de l'UTD GAVES ET SOUBESTRE

Fabrice BAUCE





Ossages

Bonnut

Sault-de-Navailles

Labeyrie

Saint-Médard

Puyo

Bellocq

Baiots-de-Béarn

Bérenx

Salles-Mongiscard

Orthez

Sallespisse

Hagetaubin

es-de-Béarn

Lanneplaa

D947

Biron

Castétis

Arthez-de-Béarn

D933

Ozenx-Monestrucq

D947

Maslacq

Mont

Orion

-de-Béarn

Andrein

Laas

Castetbon

Sauvelade

Laacq

Artix

e-Arrive-Munein

Mourenx Pardies